REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220519-DCM_48_2022

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	5
Suffrages exprimés :	29
Date de la convocation : 6 mai 2022	

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Chesnel Bruno pouvoir à M.François Imbert
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Fiori

OBJET : **INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)**

N° 48/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220519-DCM_48_2022

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) qui pourra être attribuée aux agents relevant des catégories A suivantes :
    - Attaché
    - Attaché principal

  et à tous les agents dont les grades ne permettent pas de prétendre à l'IHTS.

- **DIT** que le taux moyen pour le calcul de cette indemnité sera le montant de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 4.

- **DIT** que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial retenue par la commune (IFTS de deuxième catégorie).

- **DIT** que les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **DIT** que Monsieur le Maire fixera par arrêtés les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

- **DIT** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Lorsque deux élections se dérouleront le même jour une seule indemnité pourra être allouée. Cette indemnité pourra être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet pourront bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	**23/05/2022**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.